

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LES USAGERS DES PARKINGS MUNICIPAUX DE BONNEUIL-EN-FRANCE

1- GENERALITES ET RESPONSABILITES

Article 1 : Le simple fait de pénétrer dans le Parking implique l'acceptation sans réserve de toutes les conditions générales ainsi que le règlement d'ordre intérieur, y-compris aux personnes qui ne seraient pas signataires du contrat d'abonnement.

La Commune de Bonneuil-en-France se limite uniquement à louer des emplacements de stationnement pour les véhicules automobiles et n'assume aucune responsabilité de dépositaire et donc aucune obligation de garde.

La Commune n'encourt aucune responsabilité pour tous agissements de tiers.

Article 2 : La Commune de Bonneuil-en-France décline toute responsabilité, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, du chef de tous dommages résultant notamment d'accidents, vols ou dégâts, même partiels, vandalisme sur les véhicules stationnés qui pourraient survenir dans l'enceinte protégée du parking.

La Commune de Bonneuil-en-France informe l'utilisateur qu'il est obligatoire de fermer les véhicules à clef et relever les fenêtres. Un numéro est donné à chaque véhicule et chaque usager est tenu d'utiliser la place numérotée qu'il lui a été attribuée. Les numéros de place de parking sont attribués en fonction de l'antériorité des demandes.

Le parking rue de Paris a une contenance de..... places de stationnement, dont 1 (une) pour les Personnes à Mobilité Réduite (réservées GIG-GIC).

Le parking rue de Gonesse a une contenance de..... places de stationnement, dont 1 (une) pour les Personnes à Mobilité Réduite (réservées GIG-GIC).

Le parking rue de Dugny a une contenance de..... places de stationnement, dont 1 (une) pour les Personnes à Mobilité Réduite (réservées GIG-GIC).

Article 3 : En dehors du véhicule automobile autorisé, aucun autre objet ne peut être placé sur les emplacements de parking (pneus, remorques ou autres objets, sans distinction limitative).

Il est strictement interdit à l'utilisateur :

- d'introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables (à l'exception, bien entendu, du contenu du réservoir du véhicule),

- de procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens, nettoyages, transvasements de carburants,
- d'utiliser tout matériel ou installation mis à disposition du personnel chargé de l'entretien et de la gestion du parking : prise de courant, alimentation d'eau,
- de laisser divaguer les animaux,
- de faire usage de tout appareil susceptible de créer des nuisances sonores,
- de pratiquer tout acte de mendicité actif ou passif dans l'emprise des parkings de stationnement et de leurs dépendances,

Article 4 :

i) Stationnement ininterrompu, non gênant et non dangereux :

Par dérogation à l'article R417-12 du code de la route, le stationnement ininterrompu en un même point du parking, dès lors qu'il est conforme aux règles générales édictées par le présent règlement, est toléré.

ii) Stationnement gênant ou (et) dangereux :

Conformément à l'article R 417-10 du code de la route énoncé est considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

La mise en fourrière peut être prescrite dans cette situation.

Les usagers sont tenus au respect du code de la route et aux règles de circulation portées à leur connaissance.

Ainsi, :

- les parkings sont réservés aux véhicules de tourisme immatriculés et assurés aux deux roues motorisées et aux cycles. L'accès est interdit à tout autre véhicule, sauf sur autorisation expresse de municipalité. L'accès aux parkings est de plus interdit aux véhicules fonctionnant au GPL non munis d'une vanne de sécurité homologuée.
- la vitesse dans (ou sur) les parkings est limitée à 10 km/h.
- la mise en stationnement d'un véhicule est interdite en dehors des emplacements spécialement délimités à cet effet.

Ce stationnement est réputé gênant et passible de la mise en fourrière.

Certains emplacements spécialement signalés à cet effet, sont réservés aux véhicules porteurs d'une carte européenne de stationnement « GIG GIC » dont la liste est fixée par arrêté municipal.

Article 5 - Conditions de circulation particulières

Le parking pourra être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité : risques de submersion par les eaux, d'incendie, etc. Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandée par suite de l'impossibilité d'utiliser un parking.

La commune se réserve le droit de faire évacuer à la charge et aux risques de l'usager tout véhicule en infraction au règlement intérieur ou au Code de la Route et, éventuellement, dans la mesure de ses possibilités, les véhicules risquant d'être gênants ou endommagés du fait de circonstances exceptionnelles. Cette éventualité étant prévue dans l'intérêt des usagers, elle ne peut constituer une obligation de la commune, l'évacuation demeurant en effet une obligation de l'usager lui-même, dès qu'il a connaissance de ces circonstances (Article L 122.7 du Code Pénal).

Dans ce cas, le ou les propriétaires du véhicule renoncent à tout recours contre la commune pour tout dommage éventuellement constaté a posteriori du déplacement.

Article 6 - Déclaration d'accidents ou dommages ou pannes

Tous les accidents ou dommages survenus dans les parkings doivent être déclarés aux agents de la commune.

En cas de panne, le propriétaire du véhicule doit avertir l'exploitant et faire appel à un dépanneur.

2. TARIFS ET CAUTION

Article 7 : Un forfait doit être souscrit pour un montant de 100 €, non remboursable, payable à l'inscription. Un bip sera délivré à l'inscription.

Les tarifs indiqués ont été fixés par décision de la commune de Bonneuil-en-France. Ils sont ré-actualisables.

Article 8 : Conformément aux articles 283 et suivants du Code Général des Impôts, la présente location est exonérée de TVA.

3. MODALITE DE PAIEMENT

Article 9 : L'abonnement prend effet à la signature du contrat, sur présentation de la Carte grise, du permis de conduire du titulaire, d'une police d'assurance en cours de validité et d'un justificatif de domicile. Tous les règlements sont faits à l'ordre du « REGIE UNIQUE ». A défaut de paiement dans ce délai, la Municipalité se réserve le droit de bloquer la carte d'accès et de procéder au recouvrement du montant de la facture par tout moyen d'exécution.

Les frais de rejet de paiement seront à la charge du souscripteur du contrat.

En cas de non-paiement le véhicule mis en fourrière passé un délai de 1 moi

4-RENOUVELLEMENT

Article 10 : L'accès n'est pas renouvelé à chaque fin de période par tacite reconduction. Une demande devra être déposée chaque année par l'utilisateur.

5-RESILIATION – DENONCIATION

Article 11 : La résiliation par le souscripteur doit être faite par lettre recommandée à la Mairie de Bonneuil-en-France reçue avant le 1er du mois intéressé, étant précisé que toute année entamée est due. La Municipalité se réserve le droit de résilier le présent contrat dans le cas de non-respect de l'une des clauses de celui-ci et notamment à défaut de paiement de la facture d'abonnement dans les délais prévus et d'un rappel resté sans effet dans un délai de 10 jours ou pour toutes raisons administratives ou techniques liées à l'exploitation. La sous-utilisation prolongée de la place de stationnement non justifiée entraînera la désactivation du badge. Les véhicules disposant d'un accès à un parking ne devront pas stationner sur la voie publique sous peine de résiliation et désactivation du badge.

6-ACCES AU PARKING

Article 12 : Les places sont attribuées en priorité aux habitants ne disposant pas de solution de stationnement, dans l'ordre d'arrivée des demandes. Le choix du parking sera fait en fonction de la situation géographique du domicile de l'utilisateur.

Article 13 : En cas d'accident dans le parking, l'utilisateur veillera à ce que son véhicule ne gêne en aucune manière la circulation normale à l'intérieur du Parking.

Article 14 : L'accès au parking est formellement interdit à toute personne étrangère au service et à toute personne non munie d'un titre de parking. L'accès peut être interdit à un véhicule qui ne peut être garé dans un emplacement normal de stationnement à cause de ses dimensions ou parce qu'il tire une remorque. Il est interdit aux usagers de se garer en dehors des limites de l'emplacement tracé au sol.

Le stationnement de tout véhicule doit être effectué de façon telle qu'il n'empiète pas sur l'allée de circulation, ni sur l'emplacement voisin ou sur la ligne séparative entre les emplacements.

En cas de panne du véhicule, le conducteur doit en avvertir la mairie et devra immédiatement faire appel à un dépanneur.

Article 15 : Si un problème survenait dans l'automatisation du portail électrique, l'utilisateur peut contacter le standard de la Mairie au 01 39 86 30 40 du lundi au vendredi aux heures d'ouverture.

Article 16 : L'utilisateur est prévenu que le site sera surveillé en continu par des caméras vidéo. Le cas échéant, les enregistrements pourront servir en cas de litiges, vols ou autres délits.

Article 17 : L'utilisateur est tenu de veiller à la bonne fermeture du portail et du portillon dans l'intérêt de tous.

Article 18 : L'utilisateur est responsable de son emplacement, en aucun cas celui-ci ne peut être échangé, prêté ou sous-loué à une autre personne sous peine de désactivation du badge, des contrôles aléatoires peuvent être effectués au cours de l'année.

Article 19 : Le titulaire de chaque autorisation de stationnement doit s'assurer que son véhicule est en bon état et ne met pas en danger la sécurité du parking et de ses utilisateurs. Il est interdit de stationner un véhicule en panne ou accidenté dans le parking ainsi qu'un véhicule non autorisé à circuler sur la voie publique.

7- PROPRIETE DU PARKING :

Article 20 : Il est strictement interdit de vider les cendriers, de jeter des papiers, d'uriner ou de procéder à un quelconque dépôt d'immondices dans le Parking, sous peine d'amende conformément à la réglementation en vigueur (arrêté préfectoral du 20 juillet 1979 portant règlement sanitaire départemental).

Article 21 - Infractions au Règlement

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues aux articles R610-I et suivants du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves, prévues par le code de la route ou par d'autres dispositions légales et réglementaires.

EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU PARKING, LA COMMUNE DE BONNEUIL-EN-FRANCE PEUT METTRE FIN IMMEDIATEMENT A L'OBJET DE LA CONVENTION.

Fait à Bonneuil-en-France, le 25 novembre 2022,

Le Maire,
Abdellah Benouaret
BONNEUIL-EN-FRANCE
Hôtel de ville 15 rue de Gonesse Tél : 01 39 86 30 40

MAIRIE DE BONNEUIL-EN-FRANCE

CONTRAT D'ABONNEMENT ACCES - STATIONNEMENT PARKING

ENTRE

La Commune de Bonneuil-en-France, représentée par son Maire, Abdellah BENOUARET, et
L'Abonné(e), soussigné(e), ci-après désigné(e) le preneur ou l'abonné.

N° d'Abonné ou N° de badge :

Mr - Mme - Mlle : NOM PRENOM :

.....

RAISON SOCIALE

.....

ADRESSE :

VILLE : CODE POSTAL :

TEL : EMAIL :

IMMATRICULATION :

CONDITIONS PARTICULIERES

Numéro du Contrat :

PERIODICITE : ANNEE CIVILE TARIF : Prix unitaire TTC en €:100.....

Première période souscrite DU.....AU.....

Règlement sur facture : « Régie unique de la ville de Bonneuil-en-France »

Tous les règlements sont à rédiger à l'ordre du « Régie Unique »

PIECES A FOURNIR :

-Justificatif de domicile de moins d'un an

- Carte grise

- permis de conduire

-Police d'assurance en cours de validité

Immatriculation du véhicule :

Numéro de police d'assurance : valable jusqu'au :

DISPOSITION PARTICULIERES :

L'abonné soussigné déclare accepter sans réserve le règlement intérieur du parking. L'envoi par la municipalité de Bonneuil-en-France d'un titre de recette pour la période à venir vaut renouvellement du présent contrat.

Jouissance, entretien, assurances :

Le PRENEUR s'interdit toute cession ou sous-location partielle ou totale même à titre gratuit. La présente location est consentie à titre civil, personnel et précaire, l'emplacement ne pourra en aucun cas servir à tout usage artisanal ou commercial de quelque nature que ce soit.

Le PRENEUR ne pourra y entreposer aucune marchandise, n'y effectuer aucune réparation et ne stocker huile, essence ou tous produits pouvant provoquer un incendie.

Le PRENEUR entretiendra en bon état de réparations locatives et de propreté l'emplacement et le rendra comme tel en fin de location.

Le PRENEUR se conformera à tous les règlements en vigueur auquel l'emplacement pourrait être soumis, il satisfera à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus et se comportera de telle sorte que le BAILLEUR ne puisse jamais être inquiété ou recherché.

Le PRENEUR s'oblige à s'assurer dès la prise de possession des lieux et pendant toute la durée de son contrat contre tous les risques locatifs habituels et tous ceux qui pourraient subvenir par le fait de son véhicule, à une compagnie française notoirement solvable. Il devra justifier à la moindre requête du BAILLEUR de l'existence des polices d'assurance citées ci-dessus et de l'acquittement des primes correspondantes

Clause résolutoire, clause pénale

En cas d'inexécution constatée d'une des clauses du présent contrat et notamment à défaut du paiement intégral, à son échéance exacte du loyer, taxes et charges, le BAILLEUR pourra résilier de plein droit la présente location un mois après une sommation d'exécuter ou de commandement de payer resté infructueux, et ce, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire. Si dans ce cas, le PRENEUR refusait de quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue à titre d'exécution d'acte. En ce cas, le dépôt de garantie resterait acquis au BAILLEUR à titre d'indemnité, à forfait, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

A titre de clause pénale, le PRENEUR accepte entièrement et définitivement d'avoir à payer au BAILLEUR une somme égale à 10 % des sommes dues, sans que ce paiement puisse le dispenser du règlement des sommes impayées. Ladite clause pénale sera applicable dans un délai de quinze jours après mise en demeure de payer, le tout sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire.

Je soussigné(e).....reconnais avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et des conditions générales des Parkings Municipaux de Bonneuil-en-France qui fait partie intégrante des présentes et dont un exemplaire m'a été remis, auquel je me conformerai et accepte les conditions particulières et les conditions générales du présent contrat.

Fait à Bonneuil-en-France en deux exemplaires, le.....
Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».